

TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRES DU PERSONNEL SALARIÉ DES
CENTRES DE LA PETITE ENFANCE, DES GARDERIES
SUBVENTIONNÉES ET DES BUREAUX COORDONNATEURS DE LA
GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Ce document concerne la classification et la rémunération du personnel salarié des centres de la petite enfance, des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et des garderies subventionnées. Il inclut la mise à jour des échelles salariales pour tenir compte des majorations consenties dans les ententes nationales pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023.

Personnel de garde

Hausses salariales pour le personnel de garde des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies subventionnées (GS)

Le 14 octobre 2021, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, Sonia LeBel et le ministre de la Famille, Mathieu Lacombe, ont annoncé une augmentation du salaire pour le personnel de garde des CPE et des GS.

Compte tenu de la rareté de personnel de garde qualifié et non qualifié qui sévit actuellement dans les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés et afin de soutenir la création de nouvelles places et d'éviter les bris de services, le gouvernement a conclu qu'il fallait rapidement adopter des mesures concrètes pour soutenir l'attraction et la rétention de cette main-d'œuvre. Il vise également à attirer le plus de participants et de participantes possible dans le cadre du Parcours travail-études en petite enfance.

L'augmentation des échelles salariales est de 10,25 % du taux horaire pour le personnel de garde qualifié et 7,15 % du taux horaire pour le personnel de garde non qualifié, et ce, à compter du 14 octobre 2021.

Ces augmentations représentent un pas important dans la bonne direction pour répondre à l'enjeu de rareté de main-d'œuvre. Plus de places seront ainsi offertes pour les parents du Québec.

Éducatrice qualifiée

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale au 31 mars 2021 ^{1,2} (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 13 octobre 2021 (\$)	À partir du 14 octobre 2021 (\$) ^{3,4,5}	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
1 an à l'échelon 10					30,03
10	25,65	25,68	26,19	27,76	28,60
9	24,86	24,89	25,39	26,91	27,74
8	24,09	24,12	24,60	26,08	26,87
7	23,35	23,38	23,85	25,28	26,06
6	22,62	22,65	23,10	24,49	25,23
5	21,93	21,96	22,40	23,74	24,48
4	21,26	21,29	21,72	23,02	23,72
3	20,60	20,62	21,03	22,29	22,97
2	19,97	19,99	20,39	21,61	22,28
1	19,36	19,38	19,77	20,96	21,60

¹. La date de l’affichage varie d’un employeur à l’autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l’équité salariale*.

². Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d’équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l’application de la version révisée de l’Outil d’estimation des écarts salariaux diffusée dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

³. Le 14 octobre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé une mesure administrative temporaire pour augmenter le salaire du personnel de garde des CPE et des GS. Cette mesure vise à soutenir la création de nouvelles places et à éviter les bris de services dans le contexte actuel de pénurie de personnel de garde.

⁴. Pour le personnel éducateur non syndiqué qui y est admissible, cette mesure prend fin le 31 mars 2022.

⁵. Pour le personnel éducateur syndiqué qui y est admissible, cette mesure prend fin au renouvellement de la convention collective.

Éducatrice non qualifiée

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale au 31 mars 2021 ^{1,2} (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 13 octobre 2021 (\$)	À partir du 14 octobre 2021 (\$) ^{3,4,5}	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
14	25,65	25,68	26,19	26,98	27,78
13	24,86	24,89	25,39	26,15	26,95
12	24,09	24,12	24,60	25,34	26,10
11	23,35	23,38	23,85	24,57	25,32
10	22,62	22,65	23,10	23,79	24,51
9	21,93	21,96	22,40	23,07	23,78
8	21,26	21,29	21,72	22,37	23,04
7	20,60	20,62	21,03	21,66	22,32
6	19,97	19,99	20,39	21,00	21,64
5	19,36	19,38	19,77	20,36	20,98
4	18,77	18,79	19,17	19,75	20,34
3	18,19	18,21	18,57	19,13	19,71
2	17,63	17,65	18,00	18,54	19,10
1	17,09	17,11	17,45	17,97	18,52

¹. La date de l’affichage varie d’un employeur à l’autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l’équité salariale*.

². Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d’équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l’application de la version révisée de l’Outil d’estimation des écarts salariaux diffusée dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

³. Le 14 octobre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé une mesure administrative temporaire pour augmenter le salaire du personnel de garde des CPE et des GS. Cette mesure vise à soutenir la création de nouvelles places et à éviter les bris de services dans le contexte actuel de pénurie de personnel de garde.

⁴. Pour le personnel éducateur non syndiqué qui y est admissible, cette mesure prend fin le 31 mars 2022.

⁵. Pour le personnel éducateur syndiqué qui y est admissible, cette mesure prend fin au renouvellement de la convention collective.

Personnel d'intervention spécialisée

Éducatrice spécialisée

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 ^{1,2} (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
1 an à l'échelon 10				30,03
10	25,65	25,68	26,19	28,60
9	24,86	24,89	25,39	27,74
8	24,09	24,12	24,60	26,87
7	23,35	23,38	23,85	26,06
6	22,62	22,65	23,10	25,23
5	21,93	21,96	22,40	24,48
4	21,26	21,29	21,72	23,72
3	20,60	20,62	21,03	22,97
2	19,97	19,99	20,39	22,28
1	19,36	19,38	19,77	21,60

¹: La date de l'affichage varie d'un employeur à l'autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l'équité salariale*.

²: Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d'équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l'application de la version révisée de l'Outil d'estimation des écarts salariaux diffusée dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

Personnel de services

Responsable en alimentation-cuisinière (*rangement 14 à compter du 31 mars 2023*)

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 ^{er} avril 2022 au 30 mars 2023 (\$)	31 mars 2023 (\$) ¹
7					<u>23,54</u>
6	20,94	21,08	21,50	22,70	<u>22,79</u>
5	20,30	20,44	20,85	22,01	<u>22,09</u>
4	19,68	19,81	20,21	21,33	<u>21,41</u>
3	19,07	19,20	19,58	20,67	<u>20,75</u>
2	18,48	18,61	18,98	20,04	<u>20,09</u>
1	17,91	18,03	18,39	19,42	<u>19,48</u>

^{1.} *La responsable en alimentation-cuisinière est intégrée à la nouvelle échelle de salaire à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à son taux de traitement au 30 mars 2023. Les intégrations découlant des présentes dispositions n'ont pas pour effet de modifier la durée de séjour aux fins d'avancement dans l'échelle du salaire.*

Préposée

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 ^{1,2} (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
1	16,24	16,24	16,56	17,63

Aide-éducatrice

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 ^{1,2} (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
4	18,11	18,11	18,47	19,61
3	17,54	17,54	17,89	19,00
2	17,00	17,00	17,34	18,42
1	16,48	16,48	16,81	17,85

1. La date de l'affichage varie d'un employeur à l'autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l'équité salariale*.

2. Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d'équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l'application de la version révisée de l'Outil d'estimation des écarts salariaux diffusée dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

Personnel de soutien pédagogique et technique

Agente-conseil en soutien pédagogique et technique

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 ^{1,2} (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
1 an à l'échelon 10				30,03
10	27,16	27,22	27,76	28,32
9	26,33	26,39	26,92	27,46
8	25,51	25,57	26,08	26,60
7	24,72	24,78	25,28	25,79
6	23,96	24,02	24,50	24,99
5	23,23	23,28	23,75	24,23
4	22,51	22,56	23,01	23,47
3	21,82	21,87	22,31	22,76
2	21,14	21,19	21,61	22,04
1	20,49	20,54	20,95	21,37

1. La date de l'affichage varie d'un employeur à l'autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l'équité salariale*.

2. Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d'équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l'application de la version révisée de l'Outil d'estimation des écarts salariaux diffusée dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

Agente de conformité

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale au 31 mars 2021 ^{1,2} (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
10	24,93	24,93	25,43	26,59
9	24,16	24,16	24,64	25,76
8	23,42	23,42	23,89	24,98
7	22,70	22,70	23,15	24,20
6	21,99	21,99	22,43	23,45
5	21,32	21,32	21,75	22,74
4	20,67	20,67	21,08	22,04
3	20,03	20,03	20,43	21,36
2	19,41	19,41	19,80	20,71
1	18,81	18,81	19,19	20,06

1. La date de l’affichage varie d’un employeur à l’autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l’équité salariale*.

2. Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d’équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l’application de la version révisée de l’Outil d’estimation des écarts salariaux diffusée dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

Personnel de soutien administratif

Adjointe administrative

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale au 31 mars 2021 ^{1,2} (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
10	25,65	25,68	26,19	27,24
9	24,86	24,89	25,39	26,42
8	24,09	24,12	24,60	25,59
7	23,35	23,38	23,85	24,82
6	22,62	22,65	23,10	24,03
5	21,93	21,96	22,40	23,31
4	21,26	21,29	21,72	22,59
3	20,60	20,62	21,03	21,88
2	19,97	19,99	20,39	21,22
1	19,36	19,38	19,77	20,57

1. La date de l’affichage varie d’un employeur à l’autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l’équité salariale*.

2. Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d’équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l’application de la version révisée de l’Outil d’estimation des écarts salariaux diffusée dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.

Commis comptable ou secrétaire comptable

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale au 31 mars 2021 ^{1,2} (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
6	20,20	20,32	20,73	21,88
5	19,57	19,69	20,08	21,20
4	18,97	19,09	19,47	20,56
3	18,39	18,50	18,87	19,92
2	17,82	17,93	18,29	19,31
1	17,27	17,38	17,73	18,71

Secrétaire-réceptionniste

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l’affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l’évaluation du maintien de l’équité salariale au 31 mars 2021 ^{1,2} (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
5	18,78	18,78	19,16	20,32
4	18,20	18,20	18,56	19,69
3	17,64	17,64	17,99	19,08
2	17,10	17,10	17,44	18,50
1	16,56	16,56	16,89	17,92

1. La date de l’affichage varie d’un employeur à l’autre, et ce, en fonction des modalités prévues à la *Loi sur l’équité salariale*.

2. Les CPE, GS et BC appliquent ces taux de salaires si ceux-ci leur permettent de respecter leurs obligations légales en matière d’équité salariale. Ces taux de salaires ajustés découlent de l’application de la version révisée de l’Outil d’estimation des écarts salariaux diffusée dans le site Web du ministère de la Famille en décembre 2020.